

1. Votre cadre juridique national :

- a. érige-t-il les « abus d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence » en infraction distincte à caractère sexuel commise sur des enfants¹ ? Si oui, veuillez fournir une copie de la ou des dispositions pertinentes.

La loi n°2021-478 du 27 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste a modifié la répression des infractions sexuelles commises au préjudice des mineurs.

➤ Incrimination du viol

- Incrimination du viol par un majeur sur un mineur par un majeur lorsque la différence d'âge est d'au moins 5 ans

L'article 222-23-1 du code pénal qualifie de viol « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.* »

Cette différence d'âge n'est pas applicable lorsque les faits sont commis en échange d'une rémunération, d'une promesse de rémunération, de la fourniture d'un avantage en nature ou de la promesse d'un tel avantage.

Cette exception assure la protection des mineurs de 15 ans en situation de prostitution. Tout majeur ayant une relation sexuelle rémunérée, quel qu'en soit le mode, avec un mineur de 15 ans, commet le crime de viol prévu à cet article.

De plus, l'article 222-24 du code pénal prévoit depuis 2010 une circonstance aggravante : sont ainsi punis de 20 ans d'emprisonnement les faits de viol, lorsque ceux-ci ont été commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait]

- Incrimination du viol incestueux

Concernant l'inceste, le code pénal intègre la notion d'autorité de droit ou de fait dans la définition même de l'inceste.

L'article 222-23-2 du code pénal définit le viol incestueux comme résultant de « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis par un majeur sur la personne d'un mineur ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une autorité de droit ou de fait.* »

Dans l'hypothèse d'un viol incestueux, l'âge du mineur et la différence avec celui du majeur sont indifférents. En revanche, le majeur doit être : un ascendant ou l'une des personnes

¹ 1^{er} rapport de mise en œuvre du Comité de Lanzarote, « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : le cadre » adopté par le Comité de Lanzarote le 4 décembre 2015, Recommandation 3.

mentionnées à [l'article 222-22-3](#)². Dans ce cas, pour être caractériser le viol incestueux suppose la démonstration que ce majeur exerce sur le mineur une **autorité de droit ou de fait**.

Ce crime est réprimé de 20 ans de réclusion criminelle.

- Incrimination générale du viol applicable dans toutes les autres situations

Le viol est défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. » par l'article 222-23 du code pénal. »

- Incrimination des agressions sexuelles
 - Incrimination spéciale des agressions sexuelles sur mineur de 15 ans par majeur ayant une différence d'âge de plus de 5 ans sans référence à la notion de consentement

L'article 222-29-2 du code pénal réprime tout atteinte sexuelle, autre qu'un viol, commise par un majeur sur un mineur de quinze ans, lorsqu'il existe entre eux une différence d'âge d'au moins 5 ans.

A l'instar de ce qui est prévu pour le viol, cette différence d'âge n'est pas applicable lorsque les faits sont commis en échange d'une rémunération ou d'un avantage quel qu'il soit.

Ce délit est réprimé de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.

- Incrimination de l'agression sexuelle incestueuse

[L'article 222-29-3](#) du code pénal précise que constitue une agression sexuelle incestueuse « toute atteinte sexuelle autre qu'un viol commise par un majeur sur la personne d'un mineur, lorsque le majeur est un ascendant ou toute autre personne mentionnée à l'article 222-22-3 ayant sur le mineur une **autorité de droit ou de fait** ».

Pour ce délit, l'âge du mineur et la différence d'âge avec le majeur sont indifférents. En revanche, doit être démontré le fait que le majeur visé à l'article 222-22-3 exerce une autorité de droit ou de fait sur le mineur.

- Incrimination générale des agressions sexuelles

Les agressions sexuelles³ autre que le viol sont punies de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, sauf lorsqu'elles sont aggravées par l'une des circonstances prévues à [l'article 222-28](#) du code pénal ou qu'elles sont commises au préjudice d'une personne vulnérable⁴. Les peines sont alors portées à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

² Cet article énonce que sont qualifiés d'incestueux les viols et agressions sexuelles commis par : (1°) un ascendant, (2°) un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle ou une grand-tante, un neveu ou une nièce, ainsi que (3°) le conjoint, le concubin d'une des personnes mentionnées aux 1° et 2° ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'une des personnes mentionnées aux mêmes 1° et 2°, s'il a sur la victime une autorité de droit ou de fait.

³ C'est-à-dire toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, conformément à l'article 222-22 du code pénal,

⁴ Vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur.

Les agressions sexuelles imposées avec violence, contraintes menace ou surprise à un mineur de 15 ans sont réprimées de 10 ans d'emprisonnement et 150 euros d'amende (article 222-29-1 du code pénal).

Les agressions sexuelles sont qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises par l'une des personnes mentionnées à l'article 222-22-3.

Par ailleurs, l'article 222-28 du code pénal punit de 7 ans d'emprisonnement les faits d'agression sexuelle commis par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait lorsqu'elles ne sont pas incestueuses.

Ces incriminations générales ont donc vocation à s'appliquer dans toutes les situations qui ne sont pas couvertes par les infractions spéciales d'agression sexuelle présentées *supra*.

➤ Incrimination de l'atteinte sexuelle

L'article 227-25 du code pénal réprime, hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait, pour un majeur d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur âgé de moins de 15 ans.

Les peines encourues⁵ sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende lorsque l'atteinte est commise dans l'une des circonstances de [l'article 227-26](#), notamment lorsque la personne abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, en réunion, ou par une personne en état d'ivresse manifeste.

L'article 227-27 réprime, hors les cas de viol et d'agression sexuelle, les atteintes sexuelles commises sur un mineur âgé de plus de 15 ans lorsque la personne majeure a une autorité de droit ou de fait sur la victime ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Ces infractions peuvent être qualifiées d'incestueuses lorsqu'elles sont commises par un ascendant ; un frère, une sœur, un oncle, une tante, un grand-oncle, une grand-tante, un neveu ou une nièce ; ou le conjoint, le concubin, le partenaire de l'une de ces personnes, s'il a sur le mineur une autorité de droit ou de fait (article 227-27-2-1 du code pénal).

Ces infractions permettent d'incriminer des faits, non couverts par les hypothèses de viol ou agression sexuelle, par exemple, l'atteinte sexuelle commise par un majeur de 18 à 20 ans sur un mineur âgé de 13 à 15 ans (qui ne serait pas en situation de prostitution), ou par un majeur sur un mineur âgé de plus de 15 ans qui ne serait pas dans une situation d'autorité à l'égard du mineur (pouvant résulter de la différence d'âge⁶) ou qui n'abuserait pas de ses fonctions.

➤ Incrimination du harcèlement sexuel

Enfin, la répression du délit de harcèlement sexuel est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou par un **ascendant** ou par toute autre personne ayant sur la victime une **autorité de droit ou de fait**.

⁵ 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende

⁶ En application de l'article 222-22-1 du code pénal